

**Accord  
sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale  
de l'énergie atomique  
(Du 1<sup>er</sup> juillet 1959)**

Approuvé par le Conseil des Gouverneurs le 1<sup>er</sup> juillet 1959

---

Attendu que le par. C de l'Art. XV du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>2</sup> dispose que la capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans ledit Article doivent être définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses Membres;

Attendu qu'un Accord régissant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies a été adopté conformément à l'Art. XVI du Statut;

Attendu que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, souhaitant l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions ayant conclu un accord avec ladite Organisation, a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et que plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré à ladite Convention;

*Le Conseil des gouverneurs*

1. A approuvé, sans engager les gouvernements représentés au Conseil, le texte ci-après qui, d'une manière générale, reprend les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
2. Invite les Etats Membres de l'Agence à examiner cet accord et, s'ils le jugent à propos, à l'accepter.

**Art. I** Définitions*Section 1*

Dans le présent Accord:

- i) L'expression «l'Agence» désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique,
- ii) Aux fins de l'art. III, les mots «biens et avoirs» s'appliquent également aux biens et fonds dont l'Agence a la garde ou qui sont administrés par elle dans l'exercice de ses attributions statutaires;
- iii) Aux fins des art. V et VIII, l'expression «représentants des Membres» est considérée comme comprenant tous les gouverneurs, représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations;
- iv) Aux fins des sections 12, 13, 14 et 27, l'expression «réunions convoquées par l'Agence» vise les réunions;
  - 1) De sa Conférence générale et de son Conseil des gouverneurs;
  - 2) De toute conférence internationale, colloques, journées ou groupes d'études convoqués par elle;
  - 3) De toute commission de l'un quelconque des organes précédents.
- v) Aux fins des art. VI et IX, l'expression «fonctionnaires de l'Agence» désigne le Directeur général et tous les membres du personnel de l'Agence, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure.

**Art. II** Personnalité juridique*Section 2*

L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a la capacité: a) de contracter, b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, c) d'ester en justice.

**Art. III** Biens, fonds et avoirs*Section 3*

L'Agence, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

*Section 4*

Les locaux de l'Agence sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

### *Section 5*

Les archives de l'Agence et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

### *Section 6*

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- a) L'Agence peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) L'Agence peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

### *Section 7*

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6, l'Agence tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout Etat partie au présent Accord, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

### *Section 8*

L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que l'Agence ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Agence pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;
- c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

### *Section 9*

Bien que l'Agence ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties au présent Accord prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

**Art. IV** Facilités de communication*Section 10*

L'Agence jouit, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie au présent Accord et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels cet Etat est partie, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes pour les postes et télécommunications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

*Section 11*

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Agence ne peuvent être censurées.

L'Agence a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'accord entre l'Etat partie au présent Accord et l'Agence.

**Art. V** Représentants des membres*Section 12*

Les représentants des Membres aux réunions convoquées par l'Agence jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur Privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

#### *Section 13*

En vue d'assurer aux représentants des Membres de l'Agence aux réunions convoquées par elle une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

#### *Section 14*

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres de l'Agence aux réunions convoquées par elle se trouveront sur le territoire d'un Membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

#### *Section 15*

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'Agence. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

#### *Section 16*

Les dispositions des sections 12, 13 et 14 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

### **Art. VI**      Fonctionnaires

#### *Section 17*

L'Agence communiquera périodiquement aux gouvernements de tous les Etats parties au présent Accord les noms des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'art. IX.

#### *Section 18*

- a) Les fonctionnaires de l'Agence:
  - i) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

- ii) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Agence, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions;
  - iii) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
  - iv) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
  - v) Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
  - vi) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.
- b) Les fonctionnaires de l'Agence exerçant des fonctions d'inspection conformément à l'Art. XII du Statut de l'Agence, ou chargés d'étudier un projet conformément à l'Art. XI dudit Statut, jouissent dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des déplacements officiels de tous les autres privilèges et immunités mentionnés à l'art. VII du présent Accord, dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif desdites fonctions.

#### *Section 19*

Les fonctionnaires de l'Agence sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux Etats dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires de l'Agence qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Agence et approuvée par l'Etat dont ils sont les ressortissants.

En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'Agence, l'Etat intéressé accordera, à la demande de l'Agence, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

#### *Section 20*

Outre les privilèges et immunité prévus aux sections 18 et 19, le Directeur général de l'Agence, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoint et enfants mineurs, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs. Les mêmes privilèges et immunités, exemption et facilités seront accordés aussi aux directeurs généraux adjoints et aux fonctionnaires de l'Agence de rang équivalent.

#### *Section 21*

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'Agence et non pour leur bénéfice personnel. L'Agence pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette

immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

#### *Section 22*

L'Agence collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent article.

### **Art. VII** Experts en mission pour l'agence

#### *Section 23*

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'art. VI) qui exercent des fonctions auprès des commissions de l'Agence ou accomplissent des missions pour cette dernière, y compris des missions en qualité d'inspecteurs conformément à l'Art. XII du Statut de l'Agence ou en qualité de chargés d'étude conformément à l'Art. XI dudit Statut, jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions:

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceront plus de fonctions auprès des commissions de l'Agence ou ne seront plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Pour leurs communications avec l'Agence, droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

#### *Section 24*

Rien dans les al. c) et d) de la section 23 ne peut être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'accord entre tout Etat partie au présent Accord et l'Agence.

*Section 25*

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Agence et non pour leur bénéficiaire personnel. L'Agence pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

**Art. VIII**      Abus des privilèges*Section 26*

Si un Etat partie au présent Accord estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations auront lieu entre cet Etat et l'Agence en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'Etat et l'Agence, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera réglée dans les conditions prévues à la section 34. S'il est constaté qu'un tel abus s'est produit, l'Etat partie au présent Accord et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'Agence, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec l'Agence, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus. Toutefois, la suppression des privilèges et immunités ne doit pas gêner l'Agence dans l'exercice de ses activités principales ni l'empêcher de s'acquitter de ses tâches principales.

*Section 27*

Les représentants des Membres aux réunions convoquées par l'Agence, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 1 v) ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) Les représentants des Membres ou les personnes jouissant d'immunités aux termes de la section 20 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays;
- b) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 20, aucune décision d'expulsion ne sera prise par les autorités territoriales sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'Agence; si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Directeur général de l'Agence aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle elle est intentée.



**Art. IX** Laissez-passer

*Section 28*

Les fonctionnaires de l'Agence ont le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, conformément aux arrangements administratifs conclus entre le Directeur général de l'Agence et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général de l'Agence notifiera à chacun des Etats parties au présent Accord les arrangements administratifs ainsi conclus.

*Section 29*

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Agence sont reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par les Etats parties au présent Accord.

*Section 30*

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des fonctionnaires de l'Agence titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Agence, sont examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

*Section 31*

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 30 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Agence.

*Section 32*

Le Directeur général, les directeurs généraux adjoints et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de chef de division de l'Agence, voyageant pour le compte de l'Agence et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

**Art. X** Règlement des différends

*Section 33*

L'Agence devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'Agence serait partie;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire ou un expert de l'Agence qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 21 et 25.

*Section 34*

A moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement, toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera portée devant la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour. Si un différend s'élève entre l'Agence et un Etat Membre, et que les parties ne conviennent d'aucun autre mode de règlement, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Art. 96 de la Charte des Nations Unies et de l'Art. 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

**Art. XI**      Interprétation*Section 35*

Les dispositions du présent Accord doivent être interprétées compte tenu des fonctions qui sont assignées à l'Agence par son Statut.

*Section 36*

Les dispositions du présent Accord ne comportent aucune limitation et ne portent en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés à l'Agence par un Etat, en raison du fait que le Siège ou les bureaux régionaux de l'Agence sont situés sur le territoire de cet Etat, ou que des fonctionnaires, des experts, des produits, du matériel ou des installations appartenant à l'Agence se trouvent sur ledit territoire pour l'exécution de projets ou d'activités de l'Agence, y compris l'application de garanties à un projet de l'Agence ou autre arrangement. Le présent Accord ne saurait être interprété comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et l'Agence d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions du présent Accord, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'il accorde.

*Section 37*

Aucune disposition du Statut de l'Agence ni aucun droit ou obligation que l'Agence peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer ne sauraient être abrogés par le seul effet du présent Accord, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

**Art. XII**      Clauses finales*Section 38*

Le présent Accord sera communiqué à tous les Membres de l'Agence pour acceptation. Celle-ci s'effectue par le dépôt auprès du Directeur général d'un instrument d'acceptation; l'Accord entre en vigueur, à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt de son instrument d'acceptation. Il est entendu que lorsqu'un instrument

d'acceptation est déposé au nom d'un Etat, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de sa législation, les dispositions du présent Accord. Le Directeur général adressera une copie certifiée conforme du présent Accord au gouvernement de tout Etat qui est ou deviendra Membre de l'Agence, et informera tous les Membres du dépôt de chaque instrument d'acceptation et de la remise de tout avis de dénonciation prévu à la section 39. Tout Membre de l'Agence pourra formuler des réserves au présent Accord. Il ne pourra le faire que lorsqu'il déposera son instrument d'acceptation; le Directeur général communiquera immédiatement le texte des réserves à tous les Membres de l'Agence.

#### *Section 39*

Le présent Accord reste en vigueur entre l'Agence et tout Membre qui a déposé, un instrument d'acceptation, tant que ce Membre est Membre de l'Agence ou jusqu'à ce qu'un accord révisé soit approuvé par le Conseil des gouverneurs et que ledit Membre y soit devenu partie, étant entendu toutefois que si un Membre remet au Directeur général un avis de dénonciation, le présent Accord cesse d'être en vigueur à l'égard dudit Membre un an après réception de cet avis par le Directeur général.

#### *Section 40*

A la demande d'un tiers des Etats parties au présent Accord, le Conseil des gouverneurs de l'Agence examine s'il y a lieu d'approuver des amendements audit Accord. Les amendements approuvés par le Conseil entrent en vigueur après leur acceptation conformément à la procédure prévue à la section 38.

**Champ d'application le 6 juin 2007<sup>5</sup>**

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	13 septembre 2002	13 septembre 2002
Albanie	10 avril 2003	10 avril 2003
Allemagne*	4 août 1960	4 août 1960
Argentine	15 octobre 1963	15 octobre 1963
Australie	9 mai 1986	9 mai 1986
Bélarus*	2 décembre 1966	2 décembre 1966
Belgique*	26 octobre 1965	26 octobre 1965
Bénin	30 janvier 2003	30 janvier 2003
Bolivie	10 avril 1968	10 avril 1968
Brésil	13 juin 1966	13 juin 1966
Bulgarie*	17 juin 1968	17 juin 1968
Cameroun	22 septembre 1988	22 septembre 1988
Canada*	15 juin 1966	15 juin 1966
Chili*	8 décembre 1987	8 décembre 1987
Chine*	16 juillet 1984	16 juillet 1984
Chypre	27 juillet 1983	27 juillet 1983
Colombie	1 <sup>er</sup> juillet 1983	1 <sup>er</sup> juillet 1983
Congo (Kinshasa)	9 avril 2003	9 avril 2003
Corée (Sud)*	17 janvier 1962	17 janvier 1962
Croatie	12 février 1993	12 février 1993
Cuba*	24 août 1982	24 août 1982
Danemark*	14 mars 1962	14 mars 1962
Egypte	12 février 1963	12 février 1963
Equateur	16 avril 1969	16 avril 1969
Espagne	21 mai 1984	21 mai 1984
Estonie	12 février 1992	12 février 1992
Finlande	29 juillet 1960	29 juillet 1960
Ghana	16 décembre 1963	16 décembre 1963
Grèce	2 novembre 1970	2 novembre 1970
Hongrie*	14 juillet 1967	14 juillet 1967
Inde	10 mars 1961	10 mars 1961
Indonésie*	4 juin 1971	4 juin 1971
Iran	21 mai 1974	21 mai 1974
Iraq	23 novembre 1960	23 novembre 1960
Irlande	29 février 1972	29 février 1972
Islande	19 mars 2007	19 mars 2007
Italie*	20 juin 1985	20 juin 1985
Jamaïque	5 septembre 1967	5 septembre 1967
Japon	18 avril 1963	18 avril 1963

<sup>5</sup> Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Jordanie*	27 octobre	1982	27 octobre	1982
Kazakhstan	9 avril	1998	9 avril	1998
Koweït	15 septembre	1998	15 septembre	1998
Lettonie	5 janvier	2000	5 janvier	2000
Lituanie	28 février	2001	28 février	2001
Luxembourg*	24 mars	1972	24 mars	1972
Maroc*	30 mars	1977	30 mars	1977
Maurice	7 avril	1975	7 avril	1975
Mexique*	19 octobre	1983	19 octobre	1983
Mongolie	12 janvier	1976	12 janvier	1976
Monténégro	21 mars	2007 S	30 octobre	2006
Nicaragua	17 octobre	1977	17 octobre	1977
Niger	17 juin	1969	17 juin	1969
Nigéria	4 avril	2007	4 avril	2007
Norvège	10 octobre	1961	10 octobre	1961
Nouvelle-Zélande	22 juin	1961	22 juin	1961
Pakistan*	16 avril	1963	16 avril	1963
Pays-Bas*	29 août	1963	29 août	1963
Antilles néerlandaises	29 août	1963	29 août	1963
Aruba	1 <sup>er</sup> janvier	1986	1 <sup>er</sup> janvier	1986
Philippines	17 décembre	1962	17 décembre	1962
Pologne*	24 juillet	1970	24 juillet	1970
Portugal	27 novembre	2006	27 novembre	2006
République tchèque	24 mars	1994 S	27 septembre	1993
Roumanie*	7 octobre	1970	7 octobre	1970
Royaume-Uni	19 septembre	1961	19 septembre	1961
Russie*	1 <sup>er</sup> juillet	1966	1 <sup>er</sup> juillet	1966
Saint-Siège	21 janvier	1986	21 janvier	1986
Sénégal	15 décembre	2006	15 décembre	2006
Serbie	28 avril	1992	27 avril	1992
Singapour*	19 juillet	1973	19 juillet	1973
Slovaquie	10 février	1993 S	27 septembre	1993
Slovénie	7 juillet	1992 S	21 septembre	1992
Suède	8 septembre	1961	8 septembre	1961
Suisse*	16 septembre	1969	16 septembre	1969
Syrie	18 décembre	1989	18 décembre	1989
Thaïlande*	15 mai	1962	15 mai	1962
Tunisie	28 décembre	1967	28 décembre	1967
Turquie*	26 juin	1978	26 juin	1978
Ukraine*	5 octobre	1966	5 octobre	1966
Vietnam	31 juillet	1969	31 juillet	1969

\* Réserves et déclarations, voir ci-après.

## Réserves et déclarations

### Allemagne

Concernant l'art. VI, section 18, let. a (ii), de l'Accord, la République Fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'imposer les nationaux de la RF d'Allemagne pour autant qu'elle n'a pas renoncé à ce droit en vertu de traités sur la double imposition.

### Belgique

Conformément à l'art. XII, section 38, de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des Gouverneurs à Vienne, le 1<sup>er</sup> juillet 1959, le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare exclure de l'application dudit Accord les dispositions contenues dans la dernière phrase de la section 20 de l'art. VI.

### Bélarus

Même réserve que celle de la Russie.

### Bulgarie

En substance, même réserve que celle de la Russie.

### Canada

L'exonération d'impôts ou de droits de douane exigés par des lois en vigueur au Canada ne s'applique pas aux citoyens canadiens résidant au Canada ou y ayant leur résidence habituelle.

### Chili

a) Le Gouvernement chilien fait une réserve en vertu de laquelle les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne seront pas appliqués aux ressortissants chiliens exerçant une activité au Chili en qualité de fonctionnaires de l'Agence.

b) Le Gouvernement chilien fait une réserve quant aux dispositions de la section 4 dans le sens que, conformément à la pratique constitutionnelle et au droit national chiliens, les biens et avoirs de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être expropriés en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour des motifs d'importance publique ou d'intérêt national déterminés par le législateur.

### Chine

La Chine émet des réserves au sujet des sections 26 et 34, qui stipulent que les différends seront portés devant la Cour internationale de Justice et que l'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

(Une note expliquant ces réserves est libellée comme suit:

Les réserves auxquelles il est fait référence dans ledit instrument ne visent pas la totalité des dispositions de la section 26 de l'accord, mais seulement celles qui concernent le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice et le caractère décisif des avis de la Cour.)

### **Corée (Sud)**

Les membres du personnel recrutés sur place qui, en vertu de l'Accord, sont considérés comme fonctionnaires de l'Agence, ne jouissent pas des privilèges et immunités définis aux alinéas ii, iii, iv, v et vi de la section 18 et à la section 19.

### **Cuba**

La République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 des art. 8 et 10 de l'accord, en vertu desquelles la Cour internationale de Justice a juridiction obligatoire pour les différends portant sur l'interprétation ou sur l'application de l'accord. S'agissant de la compétence de la Cour internationale de Justice pour de tels différends, Cuba soutient que, pour soumettre un différend à la Cour, il faut obtenir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend.

### **Danemark**

Nonobstant les dispositions des sections 20 et 32, le Gouvernement danois se réserve le droit d'appliquer la législation danoise sur les impôts directs et indirects aux ressortissants danois ainsi qu'aux personnes exerçant une activité commerciale au Danemark.

### **Hongrie**

La République populaire hongroise accepte les sections 26 et 34 de l'Accord sous réserve que les différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord ne seront portés devant la Cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties impliquées dans le différend. La République populaire hongroise fait également une réserve à l'égard de la disposition de la section 34, selon laquelle l'avis de la Cour sera, dans certains cas, accepté par les parties comme décisif.

### **Indonésie**

Art. II, section 2b). L'Agence internationale de l'énergie atomique exerce sa capacité d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer en tenant dûment compte des lois et règlements nationaux.

Art. X, section 34. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de maintenir que, dans chaque cas particulier, l'assentiment des parties au différend est nécessaire pour que la Cour statue.

Art. VI, section 18. Les avantages et privilèges conférés par l'accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'Art. XV du Statut, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants indonésiens exerçant une activité en Indonésie en qualité de fonctionnaires de l'Agence.

**Italie**

1. Se référant aux exonérations d'impôt prévues à la section 18, let. a), ii) de l'art. VI de l'accord, le Gouvernement italien se réserve le droit de prendre en considération le montant global des traitements et émoluments perçus par les fonctionnaires italiens de l'Agence résidant en Italie et par les autres fonctionnaires de l'Agence résidents permanents en Italie, aux fins de la taxation éventuelle des revenus découlant d'autres sources en Italie.

2. L'immunité de juridiction prévue à l'art. III, section 3, à l'art. V, section 12, a), à l'art. VI, section 18, a), i) et à l'art. VII, section 23, a) et b), de l'accord ne s'applique pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à un fonctionnaire de l'Agence, à un représentant d'un membre aux réunions convoquées par l'Agence ou à un expert en mission pour l'Agence, ni en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant les véhicules précités.

**Jordanie**

Les privilèges et immunités reconnus aux termes de cet accord ne seront pas étendus aux fonctionnaires de l'AIEA qui sont ressortissants jordaniens s'ils sont en poste en Jordanie même.

**Luxembourg**

En application des dispositions de l'art. XII, section 38, de l'accord, le Luxembourg ne donnera pas effet à la dernière phrase de la section 20 de l'art. VI dudit accord.

**Maroc**

L'AIEA doit tenir compte des lois et règlements nationaux dans l'acquisition et la jouissance de biens immobiliers au Maroc.

Les privilèges et immunités reconnus par l'accord ne s'étendent pas aux fonctionnaires de l'AIEA de nationalité marocaine en service au Maroc.

En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées.

**Mexique**

1. En adhérant à l'accord, le Gouvernement mexicain déclare que la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers, mentionnée à la section 2 de l'art. II de l'accord, est soumise à la législation nationale en vigueur.

2. Les fonctionnaires et les experts de l'Agence de nationalité mexicaine ne jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire mexicain, que des privilèges qui leur sont conférés, suivant le cas, par les al. i), iii) et vi) de la section 18 et les par. a), b), c), d) et f) de la section 23, étant entendu que l'inviolabilité mentionnée au par. c) de la section 23 n'est accordée que pour les papiers et documents officiels.



3. Les dispositions relatives à la détention de fonds, d'or ou de devises de toute nature ainsi que de comptes dans une monnaie quelconque, et au transfert et à la convertibilité de telles monnaies sur le territoire mexicain sont soumises aux dispositions légales en vigueur dans ce domaine.

(Le Gouvernement mexicain interprète cette réserve dans le sens que les dispositions légales pertinentes seront appliquées de manière à ne pas empêcher ni gêner l'exécution efficace des programmes d'assistance et de coopération techniques auxquels le Mexique participe.)

### **Pakistan**

Les avantages et privilèges conférés par l'Accord aux fonctionnaires de l'Agence, autres que ceux qui découlent également de l'art. XV du statut, tels que l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), ne seront pas appliqués aux ressortissants pakistanais exerçant une activité au Pakistan en qualité de fonctionnaire de l'Agence.

### **Pays-Bas**

Le terme pays, aux sections 6 b et 8 b de l'art. III, et à la section 18 a vi de l'art. VI, doit être interprété comme signifiant l'un quelconque des pays du Royaume (c'est-à-dire les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises). Toutefois, à la section 27 de l'art. VIII, le terme pays signifie le Royaume des Pays-Bas.

### **Pologne**

La Pologne a fait la réserve aux sections 26 et 34 de l'accord que les différends concernant l'interprétation et l'application de l'accord ne seront portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de justice comme décisif.

### **Roumanie**

Mêmes réserves que celles de la Pologne.

### **Russie**

La Russie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, qui prévoient la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la soumission à la Cour internationale de Justice des différends suscités par l'interprétation ou l'application de l'Accord, la Russie s'en tient à la position qu'elle a adoptée jusqu'à présent, à savoir que le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour porter ce différend devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition de la section 34 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour doit être accepté comme décisif.

**Singapour**

Les fonctionnaires de l'Agence qui sont ressortissants singapouriens ne seront pas exemptés de l'imposition sur les traitements et salaires qui leur sont versés par l'Agence.

**Suisse**

(art. VI, section 12, al. 2). La Suisse se réserve la faculté de ne pas accorder les sursis d'appel demandés par l'Agence, étant entendu que ces demandes feront l'objet d'un examen bienveillant de la part des autorités fédérales compétentes.

**Thaïlande**

Le Gouvernement thaïlandais accepte l'Accord avec la réserve que les fonctionnaires de l'Agence, bénéficiaires de privilèges et immunités en vertu dudit Accord, qui sont de nationalité thaïlandaise, ne sont pas exemptés du service national obligatoire.

**Turquie**

En ce qui concerne les sursis d'appel au service national visés à la section 19 de l'accord, les dispositions pertinentes de la loi turque s'appliquent aux ressortissants turcs recrutés par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Les fonctionnaires de nationalité turque que l'Agence internationale de l'énergie atomique envoie en mission en Turquie sont assujettis aux impôts perçus sur les ressortissants turcs. Ils établissent chaque année une déclaration de leurs revenus salariaux, conformément aux dispositions de la section 2 de la partie 4 de la Loi sur l'imposition des revenus n° 5421.

**Ukraine**

En substance, même réserve que celle de la Russie.